
Direction des Collectivités locales
et du Cadre de vie

Marseille, le 12 FEV. 1997

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE GIGNAC LA NERTHE**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 17 Avril 1985 délimitant une zone exposée à un risque naturel sur le territoire des communes de Marignane et Gignac la Nerthe en raison du risque d'effondrement des terrains au-dessus du Tunnel du Rove;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Décembre 1995, prescrivant la modification du périmètre de risques (valant plan de prévention des risques naturels prévisibles) sur le territoire de la Commune de Gignac la Nerthe;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Mars 1996 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Gignac la Nerthe;

VU les observations présentées au cours de l'enquête;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 2 Juillet 1996;

VU la délibération du 28 Octobre 1996 du Conseil Municipal de la Commune de Gignac la Nerthe prise au vu des résultats de l'enquête publique;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Equipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er: le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Gignac la Nerthe, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend:

- un rapport de présentation,
- deux plans de zonage à l'échelle du 1/1 000ème,
- un règlement,
- des annexes.

ARTICLE 2: ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux:

- à la Mairie de Gignac la Nerthe,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Place Félix Baret,
- à la Sous-Préfecture d'Istres,
- à la Direction Départementale de l'Equipeement, Service Juridique,
7, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille

ARTICLE 3: le présent arrêté remplace et annule l'arrêté de prescription du 17 Avril 1985 délimitant une zone exposée à un risque naturel sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4: le présent arrêté sera affiché en Mairie de Gignac la Nerthe; un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 5: des copies conformes du présent arrêté seront adressées:

- au Maire de la Commune de Gignac la Nerthe,
- au Directeur Départemental de l'Equipeement,
- au Délégué aux risques majeurs.

ARTICLE 6: - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de la Commune de Gignac la Nerthe,
- le Directeur Départemental de l'Equipeement des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont mention sera faite en caractères apparents dans les journaux "Le Provençal" et "Le Méridional".

POUR COPIES CONFORMES
et par Délégation
Chef du Bureau de l'Urbanisme

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Paule COTTYN

Pierre SOUBELET

